



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 61003

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conséquences de la modification et du plafonnement des taux de remboursement des Caisses d'allocations familiales et l'application de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ces mesures découlent de la conférence de la famille du 12 juin 2000 qui a pris un certain nombre de décisions permettant de promouvoir et de développer l'accueil des jeunes enfants et notamment les crèches parentales. Malheureusement, ces mesures risquent d'aboutir, à très court terme, à la mise en faillite et à la fermeture de la majorité de ces structures associatives. En effet, avant cette décision, la CAF versait une somme fixe pour chaque enfant accueilli, et la crèche appliquait un barème variable basé sur le quotient familial. Depuis janvier 2001, la CAF détermine à la fois ses aides et la participation des familles selon un barème dégressif assujéti d'un plafond fixé à 3 120 francs par mois par place en crèche à temps plein. Conçu pour aider les gestionnaires qui accueillent les enfants des familles aux revenus modestes, ce nouveau barème représente une perte importante pour la crèche, dès lors que les revenus familiaux dépassent le seuil de 12 000 francs mensuel (baisse de la participation parentale de l'ordre de 25 %). De plus, l'application de l'arrêté du 26 décembre 2000, qui impose l'embauche d'une nouvelle personne diplômée (article 3), va entraîner une hausse des frais de fonctionnement de ces établissements. Or, par leur présence, les crèches parentales créent un pôle petite enfance pour un ensemble de communes tout en offrant un accueil de qualité. Elles permettent à des parents, par une démarche responsable et citoyenne, d'allier vie professionnelle et familiale en milieu rural. Enfin, outre le fait de décharger les élus de tout souci de gestion, elle présente un coût nettement moindre que toute autre structure collective analogue. La disparition de ces crèches aurait fatalement, à terme, des conséquences économiques et sociales pour l'ensemble des municipalités concernées, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être rapidement mises en oeuvre pour garantir la pérennité de ces structures associatives, indispensables pour beaucoup de familles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conséquences, pour les crèches parentales, de l'application, d'une part, de la nouvelle prestation de service accueil permanent versée par la CAF et, d'autre part, de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'adoption de la prestation de service susvisée répondait au souci de favoriser l'accès aux crèches à l'ensemble des familles en garantissant aux gestionnaires un financement à hauteur de 66 % du prix plafond d'un prix de revient moyen de fonctionnement. Ce financement intègre les participations familiales afin que les effets de leurs variations ne soient plus supportés par les gestionnaires. La participation familiale est désormais déterminée de façon uniforme, à raison de 12 % des revenus familiaux, plafonnés annuellement à 300 000 francs. Ce dispositif a ainsi pour effet de garantir des ressources stables aux établissements et services d'accueil. Mais son incidence financière s'est révélée défavorable par rapport à la situation antérieure pour les

structures qui accueillent les enfants dont les parents disposent de revenus supérieurs à la moyenne et qui, avant l'adaptation de la prestation de service, apportaient une contribution plus forte déterminée au gré du gestionnaire. Toutefois, une évolution favorable de la situation des crèches parentales devrait découler, pour celles d'entre elles assurant un multi-accueil (soit 70 % de ces structures), de la mise en oeuvre de la prestation de service unique (crèche-halte-garderie) qui se traduira par l'attribution du financement afférent à la prestation de service accueil permanent même pour les enfants accueillis de manière temporaire. En ce qui concerne les nouvelles normes imposées par l'arrêté relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des jeunes enfants, celles-ci s'appliquent pour les agents nouvellement recrutés. Le statut des personnels en fonction n'est pas remis en cause. Ainsi, la réforme opérée par le décret du 1er août 2000 complété par l'arrêté précité a notamment visé à garantir à tous les enfants la même qualité d'accueil, quelle que soit la structure en améliorant la qualification du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61003

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2778

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7281